

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



22107546



31 AGOUT 2022

Greffe

N° d'entreprise 0562 896 740

Nom

(en entier) : IMMO GONIN

(en abrégé) :

Forme légale : Société (Privée) à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4041 Herstal (Milmort), rue du Tilleul, 22

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Mise à jour des statuts - Fusion par absorption

D'un acte reçu par Virginie ROGISTER, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 29 juillet 2022, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 12 août 2022, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 13504, 29 rôles 2 renvois, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "IMMO GONIN", il résulte que:

1. Projet de fusion

Communication a été donnée du projet de fusion établi par l'organe d'administration de la (privée) à responsabilité limitée « IMMO GONIN », société absorbante, et de la société (privée) à responsabilité limitée "LE MARGUERITE", société absorbée, établi le sept juin deux mil vingt-deux, déposé au greffe le dix juin deux mil vingt-deux, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale a approuvé ce projet de fusion.

Par ailleurs, l'associé unique a confirmé de renoncer au droit de recevoir un état intermédiaire de la situation comptable de la présente société absorbante et de la société absorbée (arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion), conformément à l'article 12 :27 du Code des sociétés et associations.

2. Rapports

Renonciation aux rapports de fusion et de contrôle :

En application des articles 12 :25 dernier alinéa et 12 :26 §1 dernier alinéa du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé, à l'unanimité et par un vote exprès, de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés et associations et à leur communication prescrite par l'article 12 :28 du Code des sociétés.

3. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption de la société (privée) à responsabilité limitée "LE MARGUERITE", ayant son siège à 4458 Juprelle (Fexhe-Slins), route Provinciale, 494, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt et un, à la présente société, et moyennant attribution aux associés (l'associé unique) de la société absorbée de cinq cent une (501) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, sans soulte.

Toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil vingt-deux seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au trente et un décembre deux mil vingt et un.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés (à l'associé unique) de la société absorbée de cinq cent une (501) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée, proportionnellement aux droits détenus (en l'espèce attribuées en totalité à l'associé unique), à raison de cinq cent une (501) actions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

nouvelles de la société absorbante pour les mille (1.000) parts sociales/actions existantes de la société absorbée, sans soulte. Conformément au projet de fusion, les actions nouvelles seront réparties/attribuées à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société absorbante.

4. Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert

A. Le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt et un, ce qui suit.

La société absorbée "LE MARGUERITE" possède en outre les immeubles ci-après décrits.

A l'actif

Immobilisations corporelles	69.164,27 €
Valeurs disponibles	14,04 €
Total de l'actif	69.178,31 €

Au passif

Capital	25.000,00 €
Réserves	27.284,82 €
Résultat (Perte) reporté(e)	(72.059,06 €)
Provisions pour risques et charges	9.905,73 €
Dettes à un an au plus	79.046,82 €
Total du passif	69.178,31 €

B. Immeubles

Dans le patrimoine transféré par la société "LE MARGUERITE" à la société (privée) à responsabilité limitée "IMMO GONIN", sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

* Description

Commune de JUPRELLE – 3^{ème} division ex Fexhe-Slins

Une maison sur et avec terrain, sise rue Provinciale, 494, cadastrée section A numéro 531L P0000, pour une contenance de quatre ares cinquante-huit centiares (4a 58ca).

(Revenu cadastral : neuf cent cinquante-quatre euros (954,00 EUR))

(Le bien est repris au titre de propriété au cadastre, partie du numéro 531K, pour une contenance mesurée de quatre cent cinquante-huit mètres carrés huit décimètres carrés ; et tel qu'il est repris sous liseré gris sous les termes zone A et zone F au plan dressé par le géomètre José WERNER à Stoumont, le trente et un juillet deux mil un, resté annexé à l'acte de vente du trente et un juillet deux mil un ci-après vanté.)

* Conditions.

L'immeuble prédécrit est transféré à la société absorbante aux conditions suivantes :

1. Conditions générales

1° Chaque immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives (et en particulier celles éventuellement reprises à l'acte de base), apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Le titre de propriété reprend les servitudes et conditions particulière suivantes :

« CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la convention de vente intervenue entre les parties le vingt sept avril deux mille un, il est repris à la rubrique « Conditions Particulières » ce qui suit:

a) L'acquéreur est informé de ce que le vendeur va construire un bâtiment en partie le long du pignon sud de la maison sur base du permis de bâtir numéro 200/116-F0215/62060/UAP/2000.44/E3031 délivré par la commune de Juprelle en date du douze février deux mille un.

b) L'acquéreur est informé de ce que les transformations de l'immeuble vendu, réalisées par le vendeur, ont fait l'objet d'un permis de bâtir numéro 2000/80-F0215/62060/UAP/2000.36/E2649 délivré par la Commune de Juprelle en date du treize novembre deux mille.

Le vendeur ne peut être tenu pour responsable d'une révision du revenu cadastral qui interviendrait suite à une décision de l'Administration.

c) Le vendeur s'engage à exécuter lors de la construction du nouvel immeuble voisin, des travaux de rehaussement de la cheminée du salon, tous les frais en résultant (maçonnerie, protection en ardoises ...) seront à charge du vendeur et seront réalisés en phase avec les travaux de construction de l'immeuble voisin.

Les parties déclarent que tous les autres travaux prévus dans la convention de vente précitée ont été réalisés.

d) L'évacuation des eaux de toiture du versant arrière de la maison sera réalisée au travers du vide ventilé de l'immeuble à construire et fera l'objet d'une servitude dans les actes de vente des appartements.

e) L'évacuation des eaux usées de la maison objet des présentes s'effectue par le raccordement à l'égout public par la zone G du plan ci-joint.

Cette zone fera l'objet d'une servitude de passage en sous-sol pour les égouts. Elles fera en outre l'objet d'une servitude de passage par piéton et instruments de jardinage et d'entretien pour permettre l'accès à la partie arrière du bien présentement vendu.

f) La zone F faisant partie des biens présentement vendus sera grevé d'une servitude de passage par piétons et par véhicules au profit de la zone I et ce, afin de permettre l'accès aux garages qui seront érigés en zone D.

g) Les nouvelles constructions projetées seront desservies par une fosse septique située dans la zone C. L'implantation de la fosse constituera une servitude en sous-sol grevant le lot présentement vendu.

h) L'acquéreur s'engage à respecter les servitudes de vue qui résulteront de l'érection des appartements à côté.

La partie acquéreuse s'engage à respecter et faire respecter par tous ses ayants droits les clauses ci-dessus reprises. »

La division antérieure des immeubles a pour conséquence que les biens objet du présent acte et les biens voisins peuvent éventuellement être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux.

D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents, qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs.

L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existant entre les deux propriétés (lots), même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante est subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété et à l'acte de base.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés, et en particulier : un bail d'habitation consenti par la société absorbée au profit des époux Monsieur Francis GONIN et Madame Marguerite GYSEMBERG, y domiciliés, ayant pris cours le premier janvier deux mille deux, par acte sous seing privé du premier janvier deux mil deux.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie de l'apport et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société à constituer devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant aux biens ci-dessus.

2. Transfert de propriété – Entrée en jouissance – Impôts

La société absorbante est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de la société absorbée résultant des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux.

La société absorbante doit respecter les occupations en cours comme la société absorbée était en devoir de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

Les comparants ont déclaré que les immeubles transférés sont occupés en vertu d'un bail d'habitation précité, dont copie a été remise à l'organe d'administration de la présente société, qui le reconnaît et déclare en connaître les conditions.

* Situation hypothécaire

1. Chaque immeuble ci-dessus décrit est transféré pour quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

2. La société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits immeubles transférés.

C. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société a déclaré avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt et un, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le premier janvier deux mil vingt-deux sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mil vingt-deux.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil vingt-deux.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société (privée) à responsabilité limitée "LE MARGUERITE" et la société (privée) à responsabilité limitée « IMMO GONIN », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend :

- tous les avoirs, droits, créances, engagements, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré et de l'activité de la société absorbée, tels la clientèle, les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, leur comptabilité, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise ;

- toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure ;
- toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
- les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

-supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, s'élevant au trente décembre deux mil vingt et un, à septante-neuf mille quarante-six euros trente-deux cents (79.046,32 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ; elle assurera notamment l'acquittement des dettes de la société absorbée, en lieu et en place de cette dernière, en ce compris le paiement des intérêts éventuels, aux échéances convenues entre la société absorbée et ses créanciers ;

-respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

-supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

-d'exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmae » ;

-de continuer les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, et d'en tirer profit ou en supporter les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits. Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

6. La société absorbante remplira toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apportant déclare que les créances apportées sont libres de toute charge ou nantissement.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société (privée) à responsabilité limitée "LE MARGUERITE", par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée a décidé d'attribuer les cinq cent une (501) actions nouvelles, entièrement libérées, à l'associé/actionnaire unique de la société absorbée, Monsieur Pascal GONIN, prénommé, à concurrence de la totalité, à raison de cinq cent une (501) actions nouvelles de la société absorbante pour les mille (1.000) parts sociales/actions existantes de la société absorbée, sans soulte.

5. Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

a) augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR), pour le porter de trente-sept mille neuf cent septante euros septante-huit cents (37.970,78 EUR) à soixante-deux mille neuf cent septante euros septante-huit cents (62.970,78 EUR), par la création de cinq cent une (501) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que

les parts/actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier deux mil vingt-deux.

Ces actions nouvelles sont attribuées, entièrement libérées, à l'associé/actionnaire unique de la société absorbée, pour la totalité, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la présente société, à raison de cinq cent une (501) actions nouvelles de la société absorbante pour les mille (1.000) parts sociales/actions existantes de la société absorbée.

L'attribution des actions nouvelles se fera par l'inscription des (nouveaux) associés (de l'associé unique) dans le registre des actions nominatives de la société absorbante, dans les proportions précisées ci-dessus.

b) modification de l'objet

Ensuite des résolutions qui précèdent, afin de permettre la poursuite des activités de la société absorbée dans la société absorbante, l'assemblée a décidé de compléter l'objet de la présente société.

L'assemblée a dispensé à l'unanimité le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'extension de l'objet, les membres de l'assemblée reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

Ainsi, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 3 des statuts comme suit, en l'insérant après le point 20. Existant, et ensuite renuméroter le surplus des points dudit objet :

« 21. - toutes activités en rapport direct et indirect avec le commerce (l'achat et la vente, la préparation et la distribution, etc), en gros et en détail de tous produits et denrées alimentaires et notamment de tous plats cuisinés de restauration, buffet froid, plats à emporter, boucherie, pâtisserie, boulangerie, biscuiterie et autres produits alimentaires de restaurants et de salons de thé.

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation (en gros ou au détail) de toutes boissons généralement quelconques, tant alcoolisées que non alcoolisées, et entre autres: bières, vins, eaux, cafés, jus de fruits, et caetera;

- toute activité d'achat et de vente d'articles et produits frais (notamment fruits et légumes et d'alimentation générale et épicerie, de produits laitiers et œufs, de produits frais et surgelés (notamment de glaces et glaçons, de produits pour friteries tels que sauces, conserves, viandes surgelées ou non), de conserves et produits dérivés), paniers de fruits, de même que tous articles liés à l'art de la table et de décoration divers.

- la recherche et le développement, la fabrication et la confection tant artisanale, semi-artisanale qu'industrielle, la commercialisation, le courtage, le négoce de gros et de détail, l'importation et l'exportation, la préparation et le conditionnement de tous produits alimentaires au sens le plus large, salés, sucrés, exotiques, régionaux.

- toutes activités se rapportant à la boucherie, charcuterie, traiteur, gibier, volaille, poissonnerie, fromages et crémeries, et notamment : l'exploitation de tous établissements ou de tous commerces nécessaires à la réalisation de l'activité ci-avant.

- Le commerce (l'achat et la vente) au détail, la dégustation en alimentation générale, alimentation fine, charcuterie, produits artisanaux, l'importation de tous produits de ce type.

- la création, l'acquisition, l'exploitation (directe ou indirecte) de tous établissements ou de tous commerces à usage de restaurants, brasserie, pizzeria, friterie, café, salons de thé, de dégustation, snack-bars, sandwicheries, débit de boissons, cafétérias, crêperie, grill, tavernes, bar-lounge, l'organisation de banquets, l'activité de traiteur (pour particuliers et collectivités) ou toutes autres exploitations ayant un rapport direct ou indirect avec ces établissements ou commerces ainsi que toutes activités Horeca;

- l'exploitation de tous établissements ou de tous commerces à usage de hôtels, location de chambres meublées, salles de réception, séminaires, salons de thé, cafétérias, tavernes, ou toutes autres exploitations ayant un rapport direct ou indirect avec ces établissements ou commerces. »

Le surplus de cet article est inchangé.

6. Décharge à donner aux organes sociaux de la société absorbée

L'assemblée a décidé qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés/actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante (soit pour les comptes annuels 2022), il sera décidé par un vote spécial sur la décharge de l'organe d'administration de ladite société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

7. Constatations

L'assemblée a constaté, sous réserve de la résolution qui précède, conformément à l'article 12 :32 du Code des sociétés et associations, l'idoneité de l'objet de la société absorbée et de la société absorbante.

Elle a constaté en outre que, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et associations, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante.

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

-la société (privée) à responsabilité limitée "LE MARGUERITE" a cessé d'exister;

-l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

-les associés/actionnaires de ladite société absorbée sont devenus associés/actionnaires de la société (privée) à responsabilité limitée "IMMO GONIN", société absorbante.

-l'augmentation de capital, objet de la résolution ci-dessus, est réalisée et le capital est effectivement porté à soixante-deux mille neuf cent septante euros septante-huit cents (62.970,78 EUR), et est représenté par trois mille cinq cent une (3.501) actions, sans désignation de valeur nominale.

-les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

8. Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

9. En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;

- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

10. L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4041 Herstal (Milmort), rue du Tilleul, 22, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

11. En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de soixante-deux mille neuf cent septante euros septante-huit cents (62.970,78 EUR) et que la réserve légale de la société est de cinq mille sept cent quatre-vingt-un euros douze cents (5.781,12 EUR), soit ensemble un montant de soixante-huit mille sept cent cinquante et un euros nonante cents (68.751,90 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, trois mille cinq cent une (3.501) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant soixante-huit mille sept cent cinquante et un euros nonante cents (68.751,90 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution (par scission) sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de trente-sept mille neuf cent septante euros septante-huit cents (37.970,78 EUR), représenté par trois mille parts sociales, souscrit par apports en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Virginie ROGISTER à Moha, commune de Wanze, le vingt-neuf juillet deux mil vingt-deux, :

- dans le cadre de la fusion par absorption de la société (privée) à responsabilité limitée « LE MARGUERTE », le capital a été augmenté à concurrence de vingt-cinq mille euros, pour le porter à soixante-deux mille neuf cent septante euros septante-huit cents (62.970,78 EUR), totalement libéré, avec la création de cinq cent une (501) actions nouvelles attribuées à l'associé unique de la société absorbante ;

- et dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit soixante-huit mille sept cent cinquante et un euros nonante cents (68.751,90 EUR), ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par trois mille cinq cent une actions. »

12. L'assemblée a décidé de compléter l'article six des statuts en insérant le texte suivant avant l'alinéa un existant :

« Les actions doivent être libérées à leur émission. »

Le surplus de cet article est inchangé.

13. L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

- aux alinéas un à trois, remplacer respectivement les mots « part », « parts » par « titre », « titres » ;

- remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

14. L'assemblée a décidé de modifier l'article 9 des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

Le surplus de cet article est inchangé.

15. L'assemblée a décidé de remplacer l'alinéa trois de l'article dix des statuts par le texte suivant :

« L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. »

Le surplus de cet article est inchangé.

16. L'assemblée a décidé de modifier l'article seize des statuts comme suit :

- compléter in fine la deuxième phrase de l'alinéa un par le texte suivant :

« (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- remplacer à l'alinéa trois les mots « le cinquième du capital social » par les termes « un dixième du nombre d'actions en circulation » ;

- compléter in fine l'alinéa trois par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- remplacer l'alinéa six par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

17. L'assemblée a décidé de remplacer les alinéas deux et trois de l'article dix-huit des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de

l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. »

Le surplus de cet article est inchangé.

18. L'assemblée a décidé de modifier l'article 19 des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

19. Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de remplacer l'article vingt des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 20. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

20. Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

21. - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur GONIN Pascal.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur GONIN Pascal, prénommé, en qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui a accepté.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

22. Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du rapportus et des statuts coordonnés.

Virginie REGISTER, notaire.